



24 septembre 2025

162

> Médecins spécialistes

Majoration en soins d'urgence pour les services de téléinterprétation

Depuis le **19 septembre 2025**, nos instructions de facturation sont ajustées pour vous permettre de demander la majoration en soins d'urgence pour vos services de téléinterprétation effectués pour un centre hospitalier de soins de courte durée, et ce, conformément à la [règle 14](#) du *Préambule général du Manuel des médecins spécialistes – Rémunération à l'acte* ou à la [règle 4](#) du *Préambule général du Manuel des médecins spécialistes – Services de laboratoire en établissement*.

Pour avoir droit à la majoration, vos services doivent être rendus conformément au [Protocole d'accord concernant la télé médecine](#) et respecter les critères des services de téléinterprétation de l'article 1.1 b) :

- interprétation d'images, d'examen ou de tests prévus à l'Accord-cadre et réalisés dans un établissement du réseau de santé québécois;
- interprétation effectuée à distance par le biais d'un moyen de télécommunication;
- interprétation effectuée sans que la présence du patient soit requise.

Notez que selon l'[article 6.1](#), certains services peuvent être exclus, notamment ceux rendus par un médecin spécialiste en médecine nucléaire.

De plus, depuis le 19 septembre 2025, l'élément de contexte *Soins d'urgence selon la règle 14 du PG* est renommé *Soins d'urgence selon la règle 14 du PG ou la règle 4 du PG du Manuel SLE*.

Rappel

Pour avoir droit à la majoration des soins d'urgence, vous devez respecter les modalités prévues à la [règle 14](#) du *Préambule général du Manuel des médecins spécialistes – Rémunération à l'acte* ou à la [règle 4](#) du *Préambule général du Manuel des médecins spécialistes – Services de laboratoire en établissement* et suivre les instructions de facturation indiquées.

Pour plus d'information sur les soins d'urgence, consultez la page [Facturation des soins d'urgence](#).

Instructions de facturation

Pour vous prévaloir de la majoration d'urgence, **en plus des instructions habituelles**, vous devez :

- utiliser l'élément de contexte *Service dispensé en vertu du Protocole d'accord concernant la télé médecine*;
- inscrire la date et l'heure de début du service (l'interprétation).

Pour le lieu de dispensation, inscrivez le numéro d'établissement, le code de localité ou le code postal du lieu où vous vous trouvez.

Pour le lieu en référence, inscrivez :

- le type de référence du lieu en référence **Établissement pour le compte duquel le service a été effectué ou Lieu où la technique a été effectuée**;
- le numéro de l'établissement et le secteur d'activité pour lequel l'interprétation à distance est effectuée.

Si vous avez facturé des services de téléinterprétation depuis le 9 décembre 2019 sans demander la majoration en soins d'urgence et que ceux-ci répondent aux critères prévus, vous avez **90 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour modifier vos factures en suivant les nouvelles instructions.

c. c. : Agences de facturation commerciales

Courriel et site Web

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel

www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels

Téléphone

Québec

418 780-4208

Montréal

514 687-3612

Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,

de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)